



Décision de radiodiffusion CRTC 2018-426

Version PDF

Référence : Demande de la partie 1 affichée le 19 juin 2018

Ottawa, le 19 novembre 2018

Radio Nord-Joli inc.

Saint-Gabriel-de-Brandon et Saint-Zénon (Québec)

Dossier public de la présente demande : 2018-0447-7

CFNJ-FM Saint-Gabriel-de-Brandon et son émetteur CFPJ-FM-1 Saint-Zénon – Modification de licence

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Radio Nord-Joli inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de langue française CFPJ-FM Saint-Gabriel-de-Brandon (Québec) et son émetteur CFPJ-FM-1 Saint-Zénon. Le titulaire souhaite diminuer le pourcentage de pièces musicales de langue française de la catégorie de teneur 2 que la station doit diffuser en vertu de la condition de licence 2 énoncée à l'annexe 13 d'*Entreprises de programmation de radio de campus et de radio communautaire – Renouvellements de licences*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-454, 29 août 2013 (la décision de radiodiffusion 2013-454), et qui se lit comme suit :
 2. Nonobstant le pourcentage prescrit par le *Règlement de 1986 sur la radio*, le titulaire doit consacrer, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, 70 % de toutes ses pièces musicales vocales de catégorie de teneur 2 (Musique populaire) à des pièces musicales de langue française réparties raisonnablement sur la journée de radiodiffusion.
2. Le titulaire souhaite diminuer ce pourcentage à 65 %, soit le seuil minimal requis dans le *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement). Le titulaire soutient que le marché de la radiodiffusion est de plus en plus compétitif, et qu'il aimerait se voir imposer les mêmes obligations que celles imposées aux autres stations qui sont captées dans le marché de CFPJ-FM.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
4. Par conséquent, le Conseil supprime la condition de licence 2 énoncée à l'annexe 13 de la décision de radiodiffusion 2013-454. Le titulaire sera dorénavant assujéti au seuil de 65 % prévu dans le Règlement.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.